



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
477 boulevard de la Dollée  
CS 70271  
50009 Saint-lo Cedex

Saint-lô, le 03/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PIGEON GRANULATS NORMANDIE**

La Garenne  
BP 6  
50220 Ducey-Les Chéris

Références : 2024 - 496  
Code AIOT : 0005301385

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement PIGEON GRANULATS NORMANDIE implanté Route d'Apilly 50300 Saint-Senier-sous-Avranches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PIGEON GRANULATS NORMANDIE
- Route d'Apilly 50300 Saint-Senier-sous-Avranches
- Code AIOT : 0005301385
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière d'Apilly appartenant au groupe Pigeon Granulats est une carrière de roches massives à ciel ouvert exploitée depuis les années 1940. Elle vient de faire l'objet d'un renouvellement de son arrêté préfectoral l'autorisant notamment en tant que station de transit à accueillir des déchets non dangereux inertes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à une précédente inspection, l'exploitant a justifié le dégazage (par VIAM à Saint-Brice-en-Cogles) et l'inertage (avec du mortier) de trois citernes d'hydrocarbures (10 + 10 + 4 m<sup>3</sup>).

Un acte notarié au deuxième trimestre 2024 a validé la cession de la parcelle accueillant la déviation du chemin de randonnée comme l'exploitant s'y était engagé.

Le site d'Apilly a été labellisé Materrio-Normandie-Qualité-Recyclage niveau "plateforme confirmée" le 15 janvier 2024 pour le recyclage des matériaux sur la période 2024-2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 4.2	Demande d'action corrective	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 1.4.3	Sans objet
2	Qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 2.1.2	Sans objet
3	Réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 3.2.1	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 3.3.1	Sans objet
5	Surveillance des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 3.3.2	Sans objet
6	Surveillance des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 3.3.2	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 5.2	Sans objet
9	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 5.3.2	Sans objet
10	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 8.1.1	Sans objet
11	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 8.2.6	Sans objet
12	Voiries	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 8.3.1.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitant respecte les dispositions applicables à son établissement, il doit veiller à assurer le suivi écologique des mesures écologiques qu'il met en œuvre.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Remblaiement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 1.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, zones de remblais
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre prévu à l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé. Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition. Préalablement au transfert dans l'excavation, l'exploitant s'assure que les conditions d'acidité de l'eau d'exhaure issues de cette excavation ne modifient pas le caractère inertes des déchet enfouis.
<b>Constats :</b>  La visite du site a permis d'observer la zone de la carrière en cours de remblaiement (sud-est). Les matériaux sont déposés sur une plate-forme permettant leur contrôle visuel avant d'être poussé vers la zone à remblayer.  Le plan topographique est clair et permet de localiser les zones de remblais.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Qualité de l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure des retombées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière. Les capteurs, choisis par l'exploitant, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection. Les mesures de retombées de poussières sont effectuées au moins : Une fois au printemps au moyen de six capteurs Une fois en période estivale au moyen de six capteurs Une fois en automne au moyen de trois capteurs Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection. Les causes des dépassements éventuels de la valeur de 500 mg/m <sup>2</sup> /jour ainsi que les actions mises en œuvre pour repasser sous cette valeur seront précisées dans le registre.
<b>Constats :</b>

<p>L'exploitant a présenté les résultats des quatre dernières campagnes de mesures réalisées par le CBTP : 16/05 au 19/06/23, 30/08 au 02/10/23, 16/11 au 19/12/23 et 22/05 au 20/06/24. La pose des jauges Owen pour la campagne de l'été 2024 a été réalisée le 26/08/2024.</p> <p>L'examen des documents montre que 6 capteurs sont utilisés au printemps et en été, et 3 en automne, cela conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation. Les résultats sont nettement inférieurs au seuil de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour mais plutôt de l'ordre de 100 mg/m<sup>2</sup>/jour. Il est observé à plusieurs reprises que des résultats sont présentés comme étant inférieurs à des concentrations significatives, or ces dernières sont très supérieures à des seuils de quantification (artefacts ?).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de solliciter son prestataire afin qu'il explique l'utilisation des symboles « &lt; » pour certains résultats. Existe-t-il différents motifs à cette utilisation ?</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 3 : Réseaux d'eau

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 3.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des réseaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en œuvre un système d'isolement opérationnel des réseaux de gestion des eaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont entretenus et maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La sécurisation des rejets au milieu naturel est obtenue par l'arrêt des pompages des eaux traitées vers ce dernier en cas d'atteinte d'un seuil en pH (situé à l'intérieur des bornes fixées par l'arrêté d'autorisation par mesure de sécurité). L'arrêt du rejet peut être automatique via l'automate qui gère la station de traitement, il existe aussi une coupure manuelle.</p> <p>Le suivi des rejets est journalier, un bilan mensuel a été présenté.</p> <p>Le registre de suivi a été présenté, il mentionne une panne du trommel le 22/08/2024 suite à la rupture de l'arbre de transmission d'un des deux galets qui entraînent sa rotation. La panne a induit une coupure du rejet, il n'y a donc eu aucun impact sur le milieu récepteur. La deuxième filière de traitement des eaux acides par injection directe de lait de chaux a été maintenue jusqu'à la remise en fonctionnement du trommel prévue le jour même de l'inspection.</p> <p>La visite du site a permis de constater qu'un nouvel arbre de transmission avait été installé, mais que le trommel était à l'arrêt.</p>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est demandé à l'exploitant de confirmer l'achèvement des travaux de remise en état du trommel (bilan des actions menées) ainsi que sa remise en fonctionnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Surveillance des eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance piézométrique
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant doit procéder à une surveillance semestrielle des eaux souterraines (hautes eaux et bases eaux). Cette surveillance, réalisée au travers d'un minimum de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval/lateral hydraulique), porte sur les niveaux piézométriques. A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe;</li> <li>• l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes et au fonctionnement de l'hydrosystème;</li> <li>• une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007 ...);</li> <li>• une interprétation de ces données.</li> </ul>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant a présenté les résultats du suivi piézométrique du site.  Les hauteurs d'eau dans les ouvrages sont mesurées mensuellement. Une analyse semestrielle de la qualité des eaux est assurée avec l'aide du CBTP.  Les résultats des campagnes du 29/11/2023 et 02/04/2024 ont été présentés ainsi qu'un bilan sous forme de diagrammes à bâtons qui attestent une bonne stabilité.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est demandé à l'exploitant de compléter l'information sur la qualité des eaux souterraines en intégrant une présentation avec des courbes permettant de mieux mettre en évidence les tendances tant au niveau des hauteurs piézométriques que de la qualité des eaux sur le long terme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Surveillance des eaux rejetées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 3.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité des eaux rejetées
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant fait procéder à l'analyse de la qualité des eaux.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a pu justifier le suivi régulier de la qualité des eaux issues de son établissement. L'examen des résultats montre que les concentrations en manganèse respectent le seuil de 5 mg/l imposé par l'arrêté d'autorisation, en revanche, la concentration de 3 mg/l applicable à compter de juin 2026 n'est pas atteinte jusqu'à présent, les résultats sont compris entre 3 et 5 mg/l.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de veiller à chercher à abaisser la concentration des eaux traitées en manganèse et de transmettre un bilan de suivi de ce paramètre avant fin 2025 avec ses conclusions et propositions éventuelles.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Surveillance des eaux de surface**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 3.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité des eaux de la Sée</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant fait procéder à l'analyse des eaux de surface (la Sée)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a justifié les analyses de suivi de la qualité des eaux de la Sée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Mesures ERC**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des mesures ERC</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le bilan des mesures ERC prévues par l'arrêté d'autorisation. Il souhaite que cet exercice soit réalisé en partenariat avec une association plutôt qu'avec un bureau d'études, cependant ses appels d'offres sont jusqu'à présent infructueux.</p> <p>La visite du site a permis de confirmer la réalisation des deux boisements prévus. L'exploitant a précisé que c'est un paysagiste local qui a fait le nécessaire en plantant 200 + 800 jeunes pouces d'essences diverses.</p>

La visite a également montré la présence de nombreux buddleias qu'il convient de supprimer.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est demandé à l'exploitant de mettre en place le bilan du suivi des mesures ERC mises en œuvre sur le site.
Il lui est également demandé d'assurer la lutte contre les espèces exotiques invasives.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 8 : Bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures périodiques de bruit
<b>Prescription contrôlée :</b>
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Le compte rendu de ces mesures est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
Les résultats des deux dernières campagnes de mesures de bruit réalisées par CBTP ont été présentés lors de l'inspection (13/06/2023 et 27/05/2024). Leur examen montre le respect des seuils applicables tant pour les niveaux de bruit en limite de propriété que pour les émergences.
La mesure à faire dans l'année suivant l'obtention de l'arrêté d'autorisation a donc bien été réalisée et atteste la conformité réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Vibrations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 5.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vibrations liées aux tirs de mines
<b>Prescription contrôlée :</b>
Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année. Ce bilan devra s'attacher à tirer tous les enseignements nécessaires en vue d'améliorer les résultats des tirs ultérieurs.
<b>Constats :</b>

L'exploitant a présenté le bilan 2023 jusqu'à juillet 2024 des mesures de vibrations. Il n'apparaît aucun dépassement du seuil réglementaire. L'exploitant confirme que les derniers tirs n'ont entraîné aucune plainte ou demande de la part du voisinage. Le prochain tir de mines est prévu le lundi 2 septembre prochain.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Registres et plans

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 8.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan topographique

##### **Prescription contrôlée :**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés:

- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures, ...)
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs, Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan.

Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Ce plan, réalisé par un géomètre, et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection.

##### **Constats :**

L'exploitant a présenté le dernier plan topographique réalisé par le CBTP le 17 octobre 2023, il apparaît qu'il y a eu peu d'évolution depuis la précédente inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Modalités d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 8.2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Modalités d'exploitation

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes:

8.2.6.1 - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs. 4 tirs de mines au plus pourront être effectués au niveau du front est jusqu'au 31 octobre 2023, les tirs sur le front est seront interdits passée cette date.

8.2.6.2 - Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres, à l'exception de 2 gradins supérieurs «historiques» déjà remis en état qui ont une hauteur de 20 mètres. Leur nombre est limité à 6. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 10 mètres NGF. Les

banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale:

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 5 mètres en fin d'exploitation.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes. Cette progression est conduite en tenant compte des caractéristiques du gisement (pendage, failles,...) afin d'assurer la stabilité des gradins. 8.2.6.3 - La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 mètres.

8.2.6.4 - L'exploitation de l'ensemble du front Est est interdite à compter du 1er novembre 2023. Le nombre de tirs de mines dédiés à l'exploitation du front Est est limité à 5 au maximum. La zone de stabilité naturelle de la partie sud-est du front Est ne fait l'objet d'aucune extraction de matériaux. La partie nord-est peut être exploitée jusqu'au 31 octobre 2023 sous réserve de laisser une banquette non exploitée d'une largeur de 10m. Cette banquette présente un angle de 15° au minimum.

**Constats :**

L'exploitant a confirmé qu'il n'extrait plus de matériaux au niveau du front Est qui ne fait donc plus l'objet de tirs de mines, comme demandé par l'arrêté d'autorisation. L'exploitation est axée sur le front sud.

La visite du site a montré le respect des prescriptions.

L'exploitant a par ailleurs indiqué que le gisement disponible est finalement inférieur à celui attendu initialement, ce qui est de nature à modifier le phasage d'exploitation initialement prévu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé à toutes fins utiles à l'exploitant que s'il décide de modifier le phasage d'exploitation prévu par son arrêté d'autorisation, il devra déposer un dossier de porter à connaissance auprès des services de la préfecture de la Manche en vue d'une mise à jour de la situation administrative.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Voiries**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 8.3.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Débouché de l'accès à la carrière

**Prescription contrôlée :**

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site. L'exploitant doit mettre en place et s'assurer du bon état des panneaux de danger A14 avec panonceaux M9z « Sortie de carrière », à 150 m de part et d'autre de la sortie de carrière. Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

**Constats :**

La visite n'a pas entraîné d'observation particulière sur cette problématique.

Type de suites proposées : Sans suite